

**Décision DCC 02-092**  
du 07 août 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2002 - 014 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'Enseignement supérieur et des chercheurs
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Selon les dispositions de l'article 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation.*

*L'examen de la loi n° 2002-014 fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 08 juillet 2002 sous le numéro n° 035-C/085/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2002-014 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du texte de loi déféré que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

***DÉCIDE:***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2002-014 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs sont conformes à la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Madame

Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Vice-Président,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Lucien SÈBO**